

# Appel d'offres

## Utilisation des certificats de qualification

Cette fiche pratique a pour objet de présenter aux acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application du 25 mars 2016, leurs obligations de contrôle des garanties professionnelles, techniques et financières des candidats, tout en soulignant leur intérêt de recourir en toute sécurité juridique aux certificats établis par des organismes indépendants.



Avec le soutien de



# La nécessité de s'assurer de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des opérateurs

La réforme initiée par l'ordonnance de 2015 conserve une des principales constantes du droit des marchés, à savoir l'**obligation** pour l'acheteur de s'assurer que l'opérateur **dispose bien de « la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public »**.

C'est au stade des candidatures que l'acheteur apprécie si le candidat satisfait aux **niveaux minimaux de capacité** qu'il a fixés, niveaux minimaux qui représentent le seuil en deçà duquel le candidat n'est pas considéré comme bénéficiant des capacités requises.

## Remarque

En appel d'offres ouvert ou restreint, la sélection des candidatures et la sélection des offres constituent deux phases indépendantes et distinctes.

Dans la première, il s'agit de s'assurer de la capacité économique/financière, technique et professionnelle d'un opérateur, tandis que, dans la seconde, il s'agit de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

## Utilisation des certificats de qualification professionnelle dans le cadre du contrôle des capacités des candidats

### La réglementation

#### La possibilité pour les acheteurs d'exiger des certificats de qualification

Pour vérifier les garanties des candidats et, le cas échéant, les niveaux de capacités requis, l'arrêté du 29 mars 2016 fixe une **liste limitative** de documents et de renseignements pouvant être demandés par les acheteurs. Cet arrêté permet précisément aux acheteurs d'« exiger » dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation « **des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants** ».

A ce titre, les certificats délivrés par QUALIBAT peuvent donc être exigés. Ces certificats de qualification permettent à l'acheteur d'être assuré notamment des capacités professionnelles du candidat, sa qualification lui ayant été délivrée sur la base, entre autres, d'un contrôle de références de chantiers.

Une telle exigence doit être justifiée par le marché en cause, les conditions de participation devant être « liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution ».

#### L'obligation pour l'acheteur d'accepter notamment « tout moyen de preuve équivalent »

Si le candidat ne produit pas le certificat de qualification demandée, l'acheteur accepte soit « tout moyen de preuve équivalent », soit des « certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ».

Le juge est conduit à vérifier que les documents présentés par les opérateurs économiques ont été regardés à bon droit comme « équivalent » par l'acheteur.

L'acheteur peut préalablement définir et porter à la connaissance des candidats ce qu'il jugera comme « équivalents ».

Il peut, en ce sens, exiger à titre de moyen de preuve équivalent des références devant être appuyées d'attestations d'un tiers indépendant.

# L'utilisation en pratique des certificats de qualification professionnelle



**Dans un premier temps**, l'acheteur prend soin de définir l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser ainsi que, le cas échéant, des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. La définition préalable du niveau des qualifications appropriées à l'objet du marché permettra de déterminer le type de certificat requis. L'acheteur bénéficie en principe d'une latitude relativement importante en la matière.



**Dans un second temps**, dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou, le cas échéant, dans les documents de la consultation, l'acheteur indique **qu'il exige la production d'un certificat de « capacité » spécifique délivré par un organisme indépendant ou « tout moyen de preuve équivalent »** qu'il peut définir, en indiquant, par exemple, « certifications équivalentes d'autres organismes indépendants répondant aux normes européennes ou de références de prestations équivalentes attestées par un tiers indépendant ».

Dans l'AAPC modèle européen, l'acheteur renseigne la rubrique III.1.3 sur la « capacité technique et professionnelle » et/ou la rubrique VI.3 « Autres informations ».



**Dans un troisième temps**, le candidat peut **faire état de son certificat selon deux modalités** :



**Première modalité : utilisation des formulaires DC 1 ou 2 Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le certificat demandé devra être fourni par le candidat en annexe des formulaires DC 1 ou 2 :

- Soit l'acheteur demande la production par le candidat d'un DC 1, d'un DC 2 et de certificats ou « tout moyen de preuve équivalent » qu'il aura pu définir préalablement.

Le candidat coche la case « formulaire DC 2 » de la rubrique F2 du formulaire DC 1 et produit alors son ou ses certificats en annexe du formulaire DC 2 après avoir renseigné la rubrique F « récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature » de ce dernier formulaire.

- Soit l'acheteur demande la production d'un DC 1 et de certificats ou « tout moyen de preuve équivalent » qu'il aura pu définir préalablement.

Le candidat coche la case « les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation » de la rubrique F2 du formulaire DC 1 et produit alors ses certificats en annexe du formulaire DC 1.



## Remarque

En vertu des nouveaux textes :

Les candidats peuvent se contenter, dans leur dossier de candidature, de renvoyer au site Internet de QUALIBAT où l'acheteur pourra gratuitement avoir accès au certificat demandé.

L'acheteur peut permettre aux candidats de ne pas joindre leurs certificats à leur dossier dès lors que ceux-ci « leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurent valables. ».



**Deuxième modalité : utilisation du formulaire « DUME » (document unique européen)**

Le DUME est une déclaration sur l'honneur des candidats « servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers » :

- Soit le candidat coche et renseigne l'ensemble des rubriques du DUME qui correspondent aux renseignements exigés par l'acheteur ;
- Soit le candidat, à condition d'y avoir été autorisé par l'acheteur, « se limite à indiquer dans le DUME qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci ».

L'acheteur peut demander aux candidats, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs concernés.

Le DUME sera à fournir sous forme électronique pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achat et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les autres acheteurs. Avant ces dates, les versions « papier » et « électronique » du DUME coexisteront.



**Dans un quatrième temps**, deux situations sont à distinguer :

- En procédure restreinte : l'acheteur examine, d'abord, les candidatures et, ensuite, les offres des candidats qui auront été invités à déposer une offre.
- En procédure ouverte : l'acheteur peut décider soit d'examiner les candidatures avant les offres, soit d'examiner les offres avant les candidatures.

Dans tous les cas, en l'absence d'un tel certificat (ou document équivalent tel qu'exigé dans l'appel d'offres) dans le dossier d'un ou plusieurs candidats, l'acheteur peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Les candidats qui produisent des dossiers de candidature ne comportant pas le certificat demandé ou équivalent tel qu'exigé dans l'appel d'offres sont « éliminés ».

**QUALIBAT**  
Association de loi 1901

55 avenue Kléber  
75784 PARIS CEDEX 16

[www.qualibat.com](http://www.qualibat.com)

01 47 04 26 01



**QUALIFELEC**  
Association de loi 1901

109 rue Lemer cier  
75017 PARIS

[www.qualifelec.fr](http://www.qualifelec.fr)

01 53 06 65 20

Ce document a été rédigé avec le  
concours du cabinet AdDen avocats

